

A2S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 €uros

Siège Social : 6 RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE

STATUTS

AK

BS

A2S

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 100 Euros

Siège Social : 6 RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE

Les Soussignés :

Monsieur KONE AMARA,

Né le **10/11/1994** à ABOBO, ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité FRANCAISE,
demeurant au 14 Allée des Jardinières 86000 POITIERS.

Monsieur BAMBA SOUMAILA,

Né le **26/05/1973** à ADJAME (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité IVOIRIENNE demeurant au 6
Rue des Pensées 95190 GOUSSAINVILLE

Ci- après dénommé " Les actionnaires",

Ont décidé de constituer une société par Action Simplifiée et adopté les statuts établis ci –
après:

AK

BS

ARTICLE 1- LA FORME

Il est formé une **Société par Action Simplifiée (SAS)** par les signataires du présent acte constitutif.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- L'OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France, en Europe, à l'étranger :

La surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles, conseil en sécurité.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative.

ARTICLE 3- LA DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A2S

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale ou le sigle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- LE SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

6 RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE
--

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf « 99 » années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AK

BS

ARTICLE 6- APPORTS

Les associés font apport à la société la somme de **100 euros**, soit **CENT EUROS**.

Sur ces apports en numéraire :

Monsieur KONE AMARA apporte la somme de	30€
Monsieur BAMBA SOUMAILA apporte la somme de	70€
TOTAL DE L'APPORT EN NUMÉRAIRE :	100€

Ils ont apporté en numéraire un capital social de **100 euros** dont 100% libérés en numéraire versé sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7- LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **100 Euros** réparti en **100 parts** sociales de **1 Euro** chacune.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Mr KONE AMARA** 30% (soit 30 actions, numérotées de 1 à 30)
- Mr BAMBA SOUMAILA** 70% (soit 70 actions, numérotés de 31 à 100)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

TOTAL DES ACTIONS :	100 ACTIONS
----------------------------	--------------------

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur.

ARTICLE 8- LA MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraires, la décision doit être prise à l'unanimité des actionnaires. Toute personne devenant actionnaire à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément, comme cessionnaire des actions en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, soit par des actions en nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque action en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice, sur requête de la Présidence.

AK

BS

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelques causes que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9- LA CESSIION ET LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action sociale doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original et l'acte de cession au siège social contre remise par du Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions, et de racheter ces actions dans les conditions initialement prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 6 et 8 du présent article, sauf dans les cas prévus par loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 10- LA PRESIDENCE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée d'un mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

AK

BS

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sachent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs des plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relève pas de l'objet social.

ARTICLE 11 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera exceptionnellement le **31 décembre 2027**. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 13 – L'AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 – LES CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

AK

BS

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a lieu.

ARTICLE 15- LA DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre d'action à chacun d'eux.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 16- LES COMPTES COURANTS

Outre leurs actions, les actionnaires pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs de la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 17- LES CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaire, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés, ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

ARTICLE 18 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

AR

BS

Cet état est déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de futurs membres de la société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par desdits engagements. A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal du Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

ARTICLE 19- PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi

ARTICLE 20- FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente de la Société y compris les frais de rédaction seront pris en charge par cette dernière.

Fait en quatre exemplaires à GOUSSAINVILLE

Monsieur KONE AMARA

« Bon pour accord des fonctions de président »

" Bon pour accord des fonctions de président "

Monsieur BAMBA SOUMAILA

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



18 juillet 2026

AK

BS

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA
SAS A2S**

Capital : 100€

Siège social : 6 RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE

Monsieur KONE AMARA

Né le 10/11/1994 à ABOBO (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 14
ALLÉE DES JARDINIÈRES 86000 POITIERS.

Déclare souscrire au capital de la Société par Action Simplifiée
A2S :30 euros.

Fait à GOUSSAINVILLE

le 18 juillet 2026

Les Souscripteurs

Monsieur KONE AMARA

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



**BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA
SAS A2S**

Capital : 100€

Siège Social : 6 RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE

Monsieur BAMBA SOUMAILA,

Né le 26/05/2026 à ADJAME (CÔTE D'IVOIRE), de nationalité IVOIRIENNE demeurant au 6
RUE DES PENSEES 95190 GOUSSAINVILLE.

Déclare souscrire au capital de la Société par Action Simplifiée
A2S :70 euros

Fait à GOUSSAINVILLE

Le 18 Juillet 2026

Les Souscripteurs

Monsieur BAMBA SOUMAILA

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


BS